

## **BGer 8C\_292/2013 vom 17. Juni 2013**

Bundesgericht, 2013-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_292\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_292_2013)

FR: TF 8C\_292/2013 du 17 juin 2013

IT: TF 8C\_292/2013 del 17 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La question de la recevabilité des recours formés contre des décisions préjudicielles et incidentes est réglée aux art. 92 ss LTF . Selon la jurisprudence, les jugements cantonaux, respectivement ceux du Tribunal administratif fédéral, rendus sur recours contre des décisions incidentes de l'assureur-accidents concernant la mise en oeuvre d'expertises, ne peuvent pas être déférés au Tribunal fédéral, à moins qu'il n'ait été statué sur des motifs formels de récusation, et la récusation formelle d'un expert ne peut en principe pas être justifiée seulement par des circonstances structurelles ( ATF 138 V 318 consid. 6.2 p. 323; cf. aussi ATF 138 V 271 en ce qui concerne les décisions des offices AI).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, la juridiction cantonale a constaté que l'assurée n'avait fait valoir aucun motif de récusation formel tendant à établir une apparence de prévention de la part de l'expert U.\_\_\_\_\_. Considérant que ce médecin se voyait fréquemment confier des mandats d'expertises par les assureurs et qu'à aucun moment la Mobilière n'avait justifié sa détermination à confier une expertise à ce médecin, la juridiction précédente a jugé que ce refus de faire d'autres propositions violait les droits de participation de l'assurée dans la procédure de désignation de l'expert. Aussi a-t-elle renvoyé la cause à l'assureur-accidents afin qu'il se prononce sur les personnes proposées à titre d'experts par l'intéressée ou, si celles-ci ne lui conviennent pas, qu'elle propose un ou plusieurs autres médecins aptes à assumer le mandat d'expertise.

Dans la mesure où le jugement attaqué ne tranche pas des motifs formels de récusation, le grief portant sur la désignation de l'expert n'est dès lors pas recevable.

#### **E. 2.1**

La recourante reproche en outre à la juridiction cantonale d'avoir réformé sa décision sur opposition rejetant la demande de l'assurée tendant à la modification du questionnaire d'expertise et d'avoir redéfini celui-ci en le limitant à certaines questions. Elle fait valoir que le jugement attaqué entraîne pour elle un préjudice irréparable dans la mesure où il la contraint à effectuer une expertise sur l'état de santé de l'assurée tout en étant liée par les questions retenues par la juridiction précédente.

#### **E. 2.2**

Les décisions préjudicielles ou incidentes notifiées séparément et qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. a et b LTF ).

En l'espèce, le jugement entrepris ne contient toutefois pas d'instructions impératives sur la manière dont la recourante doit statuer au fond. Aussi, celle-ci n'apparaît-elle pas contrainte par ce prononcé de rendre une décision à ses yeux contraire au droit et contre laquelle elle n'aurait pas la qualité pour recourir (cf. ATF 133 V 477 consid. 5.2.4 p. 484 s.; arrêts 8C\_780/2011 du 4 décembre 2012 consid. 1.2.1; 8C\_478/2010 du 25 mars 2011 consid. 1.2; 8C\_607/2009 du 25 août 2009 consid. 2.2.1). La décision attaquée n'est dès lors pas susceptible d'entraîner un préjudice irréparable pour la recourante

Par ailleurs, celle-ci ne démontre pas en quoi les points sur lesquels l'affaire a été renvoyée pour instruction complémentaire nécessiteraient une procédure probatoire longue et coûteuse. Il n'y a donc rien qui justifie une entrée en matière exceptionnelle sur la base de l'art. 93 al. 1 let. b LTF (cf. ATF 134 III 426 consid. 1.3.2 p. 430 et les arrêts cités).

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

### **E. 5**

La cause étant tranchée, la requête d'effet suspensif n'a plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.